

LE RÉGIME DES ASSOCIATIONS

Hebdo-informations est souvent sollicité par des lecteurs à la recherche de la réglementation sur les associations. Le mouvement associatif étant appelé à se développer, nous avons jugé opportun de publier ci-après le texte de la loi n° 35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations. Cette législation peut encore rendre bien des services aux personnes désireuses de mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité. On se souvient d'ailleurs que la conférence nationale tenue en avril 1990 avait favorisé la création de nombreuses associations à caractère politique, socio-professionnel et confessionnel. On avait alors eu recours à la loi du 10 décembre 1962 pour servir de fondement juridique à la formation de ces groupements.

L'origine de la loi du 10 décembre 1962 remonte à la loi française du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, qui n'avait été rendue applicable à l'Afrique équatoriale française que le 13 mars 1946 (Journal officiel de l'A.E.F., 1946, p. 502). Encore ne l'était-elle que partiellement, puisque le décret la rendant applicable ne mentionnait expressément que les titres premier et deuxième de la loi du 1^{er} juillet 1901, écartant ainsi le titre troisième relatif aux congrégations religieuses (articles 13 à 18). Peu après, le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 était étendu à l'A.E.F. par décret du 16 avril 1946. Seul le titre premier ("Des associations") du décret du 16 août 1901 est alors déclaré applicable (Journal officiel de l'A.E.F., 1946, p. 609).

La loi du 10 décembre 1962 s'est très nettement inspirée de la loi de 1901. On ne devrait pas assister, au Gabon, à la formation d'associations régies par la loi française; en effet, bien que la loi gabonaise n'ait pas expressément abrogé la loi de 1901, alors applicable, la lecture comparative des deux textes montre que le législateur gabonais avait à l'esprit le remplacement de la loi française. De la même manière, le décret du 17 décembre 1962 réglementant les modalités de reconnaissance d'utilité publique des associations a quasi intégralement repris les termes du décret du 16 août 1901 (chapitre deuxième: associations reconnues d'utilité publique).

Le décret du 13 mars 1946 rendant applicable à l'Afrique équatoriale française la loi du 1^{er} juillet 1901 indiquait: « Il n'est en rien dérogé aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de

secours mutuel ». La loi du 10 décembre 1962 reprend la formule, en son article premier, précisant qu'« elle ne s'applique pas aux syndicats professionnels et associations syndicales, aux sociétés mutualistes ».

Les syndicats professionnels sont actuellement régis par le code du travail (chapitre premier du titre VI de la loi n° 5/78 du 1^{er} juin 1978, articles 172 à 193).

Le but non lucratif des associations constituées sous l'empire de la loi du 10 décembre 1962 (la loi française parle d'un « but autre que de partager des bénéfices ») écarte de son champ d'application des sociétés de commerce qui sont régies par des dispositions spéciales.

Un type particulier d'associations est organisé par l'ordonnance n° 40/70 du 6 juillet 1970 instituant les groupements de producteurs, les groupements à vocation coopérative et les sociétés coopératives; le décret n° 976/PR/MINAGRI du 15 octobre 1970 fixe les modalités d'application de cette ordonnance.

Au-delà du cadre purement civil, commercial ou professionnel, la loi n° 4/91 du 3 avril 1991 détermine désormais les conditions de constitution, de déclaration, de fonctionnement et de dissolution des partis politiques.

Qu'en est-il enfin des congrégations religieuses que le législateur avait écartées en 1946? Sur ce point, nous ne disposons que du décret du 16 janvier 1939 portant institution de conseils d'administration des missions religieuses (Journal officiel de l'A.E.F., 1939, p. 251). Mais ce texte ne visait qu'à réglementer la situation des biens des missions, et non leur installation ou leur formation. La loi du 10 décembre 1962 est restée muette sur leur sort, à moins qu'elle ne les assimile aux associations ordinaires relevant du régime général qu'elle détermine. Rappelons cependant que la Constitution garantit à tous « dans les conditions fixées par la loi » le droit de former des communautés religieuses et qu'elle prévoit que « les communautés religieuses règlent et administrent leurs affaires d'une manière indépendante, sous réserve de respecter les principes de la souveraineté nationale, l'ordre public et de préserver l'intégrité morale et mentale de l'individu ».

Contrairement aux groupements, sociétés et associations ci-dessus évoqués, qui échappent aux règles définies par la loi du 10 décembre 1962, on mentionnera le cas particulier des associations sportives, culturelles ou de jeunesse. Les ligues et fédérations sportives, les associations culturelles et

N° 232 - 11 MAI 1991

500 F

SOMMAIRE

Le régime des associations.

- Loi n° 35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations.
- Décret n° 286/PR/MI du 17 décembre 1962 réglementant les modalités de la reconnaissance d'utilité publique des associations.

● TEXTES OFFICIELS

- Décret n° 540/PR/MENESRS/MFBP du 3 mai 1991 fixant les rémunérations pour enseignements complémentaires ou vacataires institués dans les établissements d'enseignement supérieur relevant des universités gabonaises, à l'ENA, à l'IEF, à l'ENM et à l'EPCA.
- Arrêté n° 137/PM/MENESRS/MFBP/MPEAT du 8 avril 1991 portant abrogation de l'arrêté n° 1/PM du 9 juillet 1988 fixant les critères d'orientation, d'attribution, de renouvellement, de réorientation, de transfert, de suspension, de suppression et de rétablissement des allocations d'études et de stages en faveur des étudiants.

● ANNONCES LÉGALES

de jeunesse sont placées sous le régime général des associations, mais doivent adopter des statuts-types rédigés par l'administration (décret n° 648/PR/MJSSC du 30 juin 1972).

Loi n° 35/62
du 10 décembre 1962
relative aux associations

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté. Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

Article 1^{er} .- La présente loi détermine les conditions générales de constitution, de fonctionnement et de dissolution des associations.

Toutefois, elle ne s'applique pas aux syndicats professionnels et associations syndicales, aux sociétés mutualistes.

Article 2 .- L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en

commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que lucratif.

Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Article 3 .- Sous réserve des dispositions du chapitre cinquième de la présente loi relatif aux associations étrangères, les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions des articles 8, 9 et 10.

Article 4 .- Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, ou qui serait de nature à compromettre la sécurité publique, à provoquer la haine entre groupes ethniques, à occasionner des troubles politiques, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyens à enfreindre les lois et à nuire à l'intérêt général, est nulle et de nul effet.

Article 5 .- Sous peine de nullité de l'association, les membres chargés de son administration ou de sa direction doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir encouru de condamnations comportant la perte des droits civiques, ni de condamnations à une peine criminelle ou correctionnelle, à l'exception toutefois des condamnations pour délits d'imprudance, hors les cas de délit de fuite concomitant.

Article 6 .- En cas de nullité prévue par les deux articles précédents, la dissolution de l'association est prononcée par décret qui peut ordonner la confiscation ou la destruction des biens ayant servi aux activités de l'association.

Article 7 .- Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps après paiement des cotisations échues et de l'année courante nonobstant toute clause contraire.

Chapitre deuxième Des associations déclarées

Article 8 .- Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue à l'article 13 devra faire l'objet, de la part de ceux qui sont chargés de l'administration ou de la direction, d'une déclaration préalable à la préfecture où l'association a son siège social.

(Note : la loi n° 12/75 du 18 décembre 1975 a modifié les appellations des circonscriptions administratives. Ce que le législateur de 1962 dénomme préfecture et préfet correspond aux actuels gouvernorat et gouverneurs, le préfet étant placé, en 1962, à la tête de la région. Le décret n° 91/PR/MI du 16 janvier 1976 fixant les attributions et pouvoirs des gouverneurs et des préfets n'apporte aucune lumière sur ce point. Par contre, le décret n° 1394/PR/MI du 28 décembre 1977 portant organisation et fonctionnement des unités administratives territoriales indique que le département, c'est-à-dire le préfet au sens actuel, connaît des enquêtes sur la reconnaissance d'utilité publique. Dans le souci de rapprocher l'administration des administrés, confier la connaissance et le traitement des déclarations d'associations au préfet plutôt qu'au gouverneur serait louable.)

Article 9 .- La déclaration préalable sera déposée en triple exemplaire aux bureaux de la préfecture dans laquelle l'association aura son siège social.

Elle fera connaître la dénomination et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, prénoms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés

de son administration ou de sa direction. Il en sera délivré récépissé provisoire.

Trois exemplaires des statuts de l'association seront joints à la déclaration.

La déclaration doit être véritable, exacte et sincère, faute de quoi la dissolution de l'association peut être poursuivie dans les conditions prévues par l'article 6. Elle doit être insérée au Journal officiel de la République gabonaise par les soins de l'administration aux frais des déclarants.

Article 10 .- Pendant un délai de trois mois à compter de la remise du récépissé provisoire, l'association ne peut exercer aucune activité à moins qu'elle n'ait reçu entre temps le récépissé définitif délivré par le ministère de l'intérieur.

Article 11 .- Les associations déclarées sont tenues de faire connaître dans les mêmes conditions, dans le mois, les changements survenus dans leur administration ou leur direction, entre autres :

1°) les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction;

2°) les nouveaux établissements fondés;

3°) le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social;

4°) les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 13; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Les infractions aux dispositions du présent article peuvent être sanctionnées par la dissolution de l'association poursuivie dans les conditions prévues à l'article 6.

Il ne pourra être envisagé des modifications des statuts à moins de refaire une nouvelle procédure de déclaration.

Les modifications ou changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial tenu au secrétariat de la préfecture.

Article 12 .- Toute personne a le droit de prendre connaissance, sans déplacement, au secrétariat de la préfecture des statuts et de leurs modifications ainsi que des déclarations faisant connaître les changements survenus dans l'administration ou la direction conformément à l'article 11.

Article 13 .- Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'État ou des communes :

1°) les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 10.000 francs;

2°) le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres;

3°) les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Article 14 .- Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître, dans le mois, les nouvelles associations adhérentes.

Chapitre troisième Des associations reconnues d'utilité publique

Article 15 .- Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets pris en conseil des ministres sur rapport du ministre de l'intérieur.

Article 16 .- Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en

titres nominatifs ou déposées à la Banque gabonaise de développement.

Elles peuvent recevoir des dons et legs sous condition d'une autorisation donnée par arrêté du préfet du département où est le siège de l'établissement quand la valeur de la libéralité est inférieure ou égale à dix millions de francs, et par décret pris en conseil des ministres quand la valeur de la libéralité dépasse dix millions de francs.

Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité; le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Article 17 .- Un décret déterminera les modalités de la reconnaissance d'utilité publique.

Chapitre quatrième Dispositions communes

Article 18 .- Les associations déclarées ou reconnues d'utilité publique sont soumises à un contrôle particulier lorsqu'elles bénéficient de subventions de l'État ou des collectivités publiques.

Toute entrave apportée à l'exercice de ce contrôle entraîne la suppression de la subvention.

Article 19 .- Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution par quelque mode que ce soit, si l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard ou si le décret prévu à l'article 6 n'a pas ordonné la confiscation ou la destruction, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens; il exerce les pouvoirs conférés par le code civil aux curateurs des successions vacantes.

Article 20 .- Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément à l'article 2 de la présente loi, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

Chapitre cinquième Des associations étrangères

Article 21 .- Sauf dispositions prévues par les conventions internationales, aucune association étrangère ne peut se former au Gabon sans autorisation préalable du président de la République. Elle ne peut avoir des établissements au Gabon qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ses établissements.

Cette autorisation peut être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique. Elle peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions. Elle peut être retirée à tout moment par décret.

Article 22 .- Il est interdit aux associations étrangères d'exercer une activité politique et de recevoir, accepter, solliciter ou agréer des dons, présents, subsides, offres, promesses ou tous autres moyens d'un pays étranger sous peine d'être déclarées nulles conformément aux dispositions de l'article 26 et sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 30.

Article 23 .- Sont réputées associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une

association qui ont leur siège à l'étranger ou qui, ayant leur siège au Gabon, sont dirigés en fait par des étrangers ou bien ont soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers.

Article 24 .- En vue d'assurer l'application de l'article précédent, les préfets peuvent à toute époque inviter les dirigeants de tout groupement ou de tout établissement fonctionnant dans leurs circonscriptions à leur fournir par écrit, dans le délai d'un mois, tous renseignements de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet réel, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs et de leurs dirigeants effectifs.

Ceux qui ne se conforment pas à cette injonction ou font des déclarations mensongères sont punis des peines prévues à l'article 30.

Article 25 .- Les demandes d'autorisation sont adressées à la préfecture où fonctionne l'association ou l'établissement.

Pour être recevables, elles doivent mentionner le titre et l'objet de l'association ou de l'établissement, le lieu de leur fonctionnement, les noms, professions, domiciles et nationalités des membres étrangers et de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association ou de l'établissement.

Les étrangers résidant au Gabon qui font partie de l'association doivent satisfaire aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers au Gabon.

Article 26 .- Les associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle elles peuvent éventuellement se dissimuler, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus, sont nulles de plein droit.

Article 27 .- Les arrêtés ou décrets pris par le président de la République sur le rapport du ministre de l'intérieur portant autorisation, refus, retrait ou nullité de droit d'une association étrangère doivent être publiés au Journal officiel de la République.

Article 28 .- Le décret qui retire à une association étrangère l'autorisation de poursuivre son activité, lui refuse ladite autorisation ou constate sa nullité prescrit toutes mesures utiles pour assurer l'exécution immédiate de cette décision, la liquidation et, le cas échéant, la confiscation ou la destruction des biens du groupement.

Chapitre sixième Dispositions pénales

Article 29 .- Sont passibles d'une amende de 36.000 à 720.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 9, 10 et 11.

Sont passibles d'une amende de 300.000 francs à 3.000.000 de francs et d'un emprisonnement de un an à trois ans, les membres d'une association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après une décision de dissolution.

Sont punies des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa précédent, les personnes qui, sciemment, ont favorisé, par quelque moyen que ce soit, la réunion des membres de l'association dissoute.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les coupables peuvent, en outre, être condamnés à l'interdiction de séjour pendant cinq ans au plus.

Article 30 .- Ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent à assumer l'administration d'associations étrangères ou de leurs établissements fonctionnant sans autorisation, sont punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 300.000 francs à 3.000.000 de francs.

Les autres personnes participant au fonctionnement de ces associations ou de leurs établissements sont punies d'un emprisonnement de

six mois à trois ans et d'une amende de 300.000 francs à 3.000.000 de francs.

Les mêmes peines que celles prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux dirigeants, administrateurs et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent sans observer les conditions imposées par l'acte d'autorisation ou au-delà de la durée fixée par ce dernier.

Les coupables peuvent, en outre, être condamnés à l'interdiction de séjour pendant cinq ans au plus.

Chapitre septième Dispositions transitoires (sans objet)

Décret n° 286/PR/MI du 17 décembre 1962

réglementant les modalités de la reconnaissance d'utilité publique des associations

modifié par le décret n° 810/PR
 du 13 septembre 1971

Article 1^{er} .- Les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli au préalable les formalités imposées aux associations déclarées.

Article 2 .- La demande en reconnaissance d'utilité publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale.

Article 3 .- Il est joint à la demande :

1°) un exemplaire du Journal officiel contenant l'extrait de la déclaration;

2°) un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre;

3°) les statuts de l'association, en double exemplaire;

4°) la liste de ses établissements avec indication de leur siège;

5°) la liste des membres de l'association, avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile ou, s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège;

6°) le compte financier du dernier exercice, sauf dispense du chef de l'État; (décret n° 810/PR du 13 septembre 1971)

7°) un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif;

8°) un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique.

Ces pièces sont certifiées sincères et vérifiables par les signataires de la demande.

Article 4 .- Les statuts contiennent :

1°) l'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social;

2°) les conditions d'admission et de radiation de ses membres;

3°) les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association;

4°) l'engagement de faire connaître, dans le mois, à la préfecture ou à la circonscription administrative, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du préfet ou de chef de la circonscription administrative, à eux-mêmes ou à leur délégué;

5°) les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret;

6°) le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

Article 5 .- La demande est adressée au ministre de l'intérieur; il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande, notamment en consultant les ministres intéressés et en provoquant l'avis soit du conseil municipal de la commune où l'association est établie, soit du chef de la circonscription administrative, et un rapport du préfet.

Article 6 .- Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au préfet ou au chef de la circonscription administrative, pour être jointe au dossier de la déclaration; ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique.

Constitution de la République (article premier - extraits)

« 13°) Le droit de former des associations, des partis ou des formations politiques, des syndicats, des sociétés, des établissements d'intérêt social ainsi que des communautés religieuses est garanti à tous dans les conditions fixées par la loi; les communautés religieuses régissent et administrent leurs affaires d'une manière indépendante, sous réserve de respecter les principes de la souveraineté nationale, l'ordre public et de préserver l'intégrité morale et mentale de l'individu.

Les associations, partis ou formations politiques, syndicats, sociétés, établissements d'intérêt social, ainsi que les communautés religieuses dont les activités sont contraires aux lois et à la bonne entente des groupes ou ensembles ethniques, peuvent être interdits selon les termes de la loi ».

Ordonnance n° 17/65 du 17 avril 1965

permettant la dissolution des partis politiques, syndicats, associations ou organisations troublant l'ordre public

Article 1^{er} .- Le président de la République pourra, par décret pris en conseil des ministres, dissoudre tout parti politique, syndicat, association ou organisation dont les activités troublent gravement l'ordre public.

Article 2 .- Toute personne qui aura, sous une forme quelconque, reconstitué ou tenté de reconstituer l'organisme dissous sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 500.000 francs.